

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, 27 février 2004  
C(2004) 577

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 27 février 2004**

**portant modification de la décision C(2002) 1559 du 30 avril 2002 modifiée par la  
décision C(2003) 406 du 31 janvier 2003 relative au régime applicable aux experts  
nationaux détachés auprès des services de la Commission**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 février 2004

**portant modification de la décision C(2002) 1559 du 30 avril 2002 modifiée par la décision C(2003) 406 du 31 janvier 2003 relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès des services de la Commission**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Des experts nationaux détachés (END) doivent permettre à la Commission de bénéficier de leur connaissances et de leur expérience professionnelles de haut niveau, notamment dans les domaines dans lesquels l'expertise requise n'est pas immédiatement disponible.
- (2) Il est souhaitable de favoriser l'échange d'expériences et de connaissances professionnelles en matière de politiques européennes, en affectant temporairement des experts des administrations des États membres dans les services de la Commission.
- (3) Les END doivent provenir essentiellement des gouvernements ou ministères des États membres, mais ils peuvent être aussi détachés du secteur privé ou du secteur du bénévolat, de l'Espace économique européen (EEE), de pays candidats, d'organisations internationales ou de pays tiers.
- (4) Les droits et obligations des END fixés par la présente décision doivent garantir que les END s'acquittent de leurs tâches en veillant aux seuls intérêts de la Commission.
- (5) Eu égard à la nature temporaire de leurs tâches et vu leur statut particulier, il convient de prévoir que les END n'exercent aucune des responsabilités incombant à la Commission au titre de ses prérogatives de droit public.
- (6) Il est nécessaire de définir toutes les conditions d'emploi des END, qui doivent s'appliquer quelle que soit l'origine des crédits budgétaires utilisés pour couvrir les dépenses.
- (7) En raison de l'importance que revêt la formation des fonctionnaires des États membres - et, le cas échéant, des pays de l'EEE, des pays candidats à l'adhésion et des pays tiers - aux politiques européennes, il convient d'établir un cadre juridique et

administratif uniforme et cohérent pour les cours d'information organisés à l'intention de ces fonctionnaires,

DECIDE:

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### *Article premier*

#### *Champ d'application*

1. Le présent régime est applicable aux experts nationaux qui sont détachés auprès de la Commission par une administration publique nationale, régionale ou locale, ci-après dénommés experts nationaux détachés (END). Il s'applique également aux experts qui sont détachés par une administration internationale ainsi que par le secteur privé et le secteur du bénévolat.
2. Les personnes couvertes par le présent régime restent au service de leur employeur durant la période de détachement et continuent à être rémunérées par cet employeur.
3. Sauf dérogation accordée par le directeur général du personnel et de l'administration, les END doivent avoir la nationalité d'un État membre. La Commission veille à l'équilibre géographique, à l'équilibre entre hommes et femmes ainsi qu'au respect du principe de l'égalité des chances lorsqu'elle engage des END dans ses services.
4. Une dérogation n'est pas requise pour les END des pays de l'EEE qui sont détachés dans le cadre des accords signés avec ces pays et aux conditions ad hoc fixées par ces accords. Il en va de même pour les pays candidats à l'adhésion, au cas où des accords ad hoc ont été signés entre la Commission et ces pays.
5. Le détachement est mis en œuvre par un échange de lettres entre le directeur général du personnel et de l'administration et la représentation permanente de l'État membre concerné ou l'employeur, selon le cas. La correspondance est échangée avec le secrétariat de l'AELE pour les pays de l'EEE et avec les missions diplomatiques compétentes pour les pays tiers.

Une copie du régime applicable aux experts nationaux détachés auprès de la Commission est jointe à l'échange de lettres.

### *Article 2*

#### *Experts nationaux détachés sans frais*

Aux fins de la présente décision, on entend par "END sans frais" les END dont le détachement n'entraîne pas de frais à la charge de la Commission.

Les END sans frais peuvent être détachés de l'administration publique d'un État membre ou d'un pays tiers, ou d'une organisation internationale, dans le cadre d'un échange réciproque et simultané avec des fonctionnaires de la Commission, en application de la décision de la Commission relative à la mise à disposition de fonctionnaires communautaires (décision de la Commission du 5 janvier 1995 - C(94) 3895 final), pour la même durée que la mise à disposition du fonctionnaire de la Commission.

Les fonctionnaires nationaux peuvent également être détachés en tant qu'END sans frais pour une durée maximale de quatre ans au titre d'accords bilatéraux conclus entre le directeur général et l'État membre concernés. De tels accords sont subordonnés à l'approbation du directeur général du personnel et de l'administration et ils doivent indiquer le nombre d'END concernés et les tâches envisagées. Ces dispositions s'appliquent également aux END sans frais détachés de pays qui font partie de l'EEE, ainsi que de pays candidats à l'adhésion.

### *Article 3*

#### *Experts nationaux détachés du secteur privé*

Le détachement d'END du secteur privé est limité aux cas où l'intérêt de la Commission justifie l'apport temporaire de connaissances spécifiques.

Ce détachement est autorisé au cas par cas par le directeur général du personnel et de l'administration.

### *Article 4*

#### *Durée du détachement*

1. La durée du détachement ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à deux ans. Elle peut faire l'objet de prorogations successives pour une durée totale n'excédant pas quatre ans.
2. La durée du détachement envisagée est fixée lors de la mise à disposition, dans l'échange de lettres visé à l'article 1er, paragraphe 5. La même procédure s'applique en cas de renouvellement de la période du détachement.
3. L'END ayant déjà fait l'objet d'un détachement auprès de l'institution peut être détaché une deuxième fois, conformément aux règles internes fixées quant à la durée maximale de la présence de ce personnel dans les services de la Commission, et toujours dans les conditions suivantes :
  - a) l'END doit continuer de remplir les conditions d'éligibilité au détachement;
  - b) une période d'un minimum de six ans doit s'être écoulée entre la fin de la période de détachement précédente et un nouveau détachement; si, à la fin du premier détachement, l'END a bénéficié d'un contrat avec la Commission, le délai de six ans commence à courir à la fin de ce contrat.

La condition prévue au point b) ne s'oppose pas à ce que la Commission accepte le détachement d'un END dont le premier détachement a duré moins de quatre ans, mais dans ce cas, le nouveau détachement ne doit pas excéder la part résiduelle de la période de quatre ans.

*Article 5*  
*Lieu du détachement*

Les END peuvent être affectés à tous les lieux d'implantation de la Commission.

*Article 6*  
*Tâches*

1. Les END assistent les fonctionnaires de la Commission ou les agents temporaires et accomplissent les tâches qui leur sont confiées.
2. L'END ne participe aux missions et réunions que s'il accompagne un fonctionnaire de la Commission ou un agent temporaire, ou, s'il est seul, qu'en tant qu'observateur ou qu'à des fins d'information uniquement.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, le directeur général du service concerné peut déroger à cette règle au titre d'un mandat spécifique donné à l'END et après s'être assuré de l'absence de tout conflit d'intérêts potentiel. L'END ne peut en aucune circonstance représenter en son nom la Commission dans le but de prendre des engagements financiers ou autres ou de négocier pour le compte de celle-ci.

3. La Commission reste seule responsable de l'approbation des résultats des tâches accomplies par l'END, ainsi que de la signature des actes qui en découlent.
4. Les services de la Commission concernés, l'employeur de l'END et l'END s'efforcent, dans toute la mesure du possible, d'éviter tout conflit d'intérêts et toute apparition d'un tel conflit concernant les tâches de l'END au cours du détachement. À cette fin, le service auquel l'END doit être affecté informe en temps utile l'END et son employeur des tâches envisagées et demande à l'un et à l'autre de confirmer par écrit qu'ils ne voient aucune raison de ne pas affecter l'END à ces tâches. L'END est invité en particulier à déclarer tout conflit potentiel entre certains aspects de sa situation familiale et les tâches envisagées durant le détachement. Cette déclaration porte notamment sur les activités professionnelles de proches ou les intérêts financiers importants détenus par lui-même ou par ses proches..

L'employeur et l'END s'engagent à signaler tout changement qui, au cours du détachement, pourrait donner lieu ou naissance à de tels conflits, au directeur général du service auquel l'END est affecté.

Le service auquel l'END est affecté garde copie de ces échanges de lettres dans ses archives et les met à la disposition du directeur général du personnel et de l'administration sur demande.

5. Lorsque la direction générale dans laquelle un END doit être détaché estime que la nature de ses activités exige des précautions particulières en matière de sécurité, une habilitation de sécurité doit être obtenue avant le recrutement de l'END.
6. En cas de non-respect par l'END des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 2, 3 ou 4, la Commission peut mettre fin au détachement de l'END conformément à l'article 10.

*Article 7*  
*Droits et obligations*

1. Durant la période de détachement,
  - a) l'END s'acquitte de ses tâches et règle sa conduite en se préoccupant uniquement des intérêts de la Commission;
  - b) l'END s'abstient de tout acte, en particulier de toute expression publique d'opinions, qui risque de porter atteinte à la dignité de sa fonction;
  - c) tout END qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire au traitement ou à la solution de laquelle il a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, en informe le chef du service auquel il est affecté;
  - d) l'END ne publie ni ne fait publier, seul ou en collaboration, aucun texte dont l'objet se rattache à l'activité des Communautés sans en avoir obtenu l'autorisation dans les conditions et selon les règles en vigueur à la Commission. Cette autorisation n'est refusée que si la publication envisagée est de nature à nuire aux intérêts des Communautés.
  - e) tous les droits afférents à des travaux effectués par l'END dans l'exercice de ses tâches sont dévolus à la Communauté;
  - f) l'END est tenu de résider sur son lieu de détachement ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses activités;
  - g) l'END est tenu d'assister ou de conseiller la hiérarchie auprès de laquelle ils est détaché et il est responsable devant cette hiérarchie de l'exécution des tâches qui lui sont confiées;
  - h) l'END n'accepte aucune instruction de son employeur ou administration nationale. Il n'effectue aucune prestation ni pour son employeur ou administration ni pour aucune autre personne, société privée ou administration publique.
2. Pendant et après le détachement, l'END est tenu d'observer la plus grande discrétion sur les faits et informations qui viendraient à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses tâches; il ne communique, sous quelque forme que ce soit, à aucune personne non qualifiée pour en avoir connaissance, aucun document ni information qui n'auraient pas été rendus publics et n'utilise pas lesdits documents ou informations pour son bénéfice personnel.
3. Le non-respect des dispositions des paragraphes 1 et 2 pendant le détachement peut amener la Commission à mettre fin au détachement de l'END conformément à l'article 10.
4. À la fin du détachement, l'END reste lié par l'obligation d'agir avec intégrité et discrétion pour exercer les nouvelles tâches qui lui sont confiées et accepter certains postes ou avantages.

À cette fin, dans les trois années qui suivent la période de détachement, l'END informe sans délai la Commission des fonctions ou tâches qu'il doit effectuer pour son employeur, et qui sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lié aux tâches assurées par lui pendant le détachement.

#### *Article 8*

##### *Expérience professionnelle et connaissances linguistiques*

1. Pour être détaché auprès de la Commission, l'expert national doit avoir une expérience professionnelle d'au moins trois ans à temps plein dans des fonctions administratives, scientifiques, techniques, de conseil ou de supervision, équivalant à celles de la catégorie A ou B telles qu'elles sont définies par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés. L'employeur de l'END fournit à la Commission, avant le détachement, une attestation d'emploi de l'expert, couvrant les douze derniers mois.
2. L'END doit posséder une connaissance approfondie d'une langue communautaire et une connaissance satisfaisante d'une deuxième langue pour accomplir les tâches qui lui sont confiées. L'END d'un pays tiers doit posséder une connaissance approfondie d'une langue communautaire pour accomplir les tâches qui lui sont confiées.

#### *Article 9*

##### *Interruption du détachement*

1. La Commission peut autoriser des interruptions des périodes de détachement et en fixer les conditions. Pendant la durée de ces interruptions,
  - a) les indemnités visées à l'article 17 ne sont pas versées;
  - b) les frais visés aux articles 21 et 22 ne sont remboursés que si l'interruption se fait à la demande de la Commission;
  - c) tout remboursement de rémunération à l'employeur de l'END en vertu de l'article 19 est suspendu automatiquement.
2. La Commission informe l'employeur de l'END.

#### *Article 10*

##### *Fin du détachement*

1. Sous réserve du paragraphe 2, il peut être mis fin au détachement à la demande de la Commission ou de l'employeur de l'END moyennant un préavis de trois mois, ou à la demande de l'END, moyennant le même préavis et sous réserve de l'accord de la Commission.
2. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être mis fin au détachement sans préavis:
  - a) par l'employeur de l'END, si les intérêts essentiels de l'employeur l'exigent;

- b) par accord entre la Commission et l'employeur, sur demande adressée par l'END aux deux parties, si les intérêts essentiels, personnels ou professionnels de l'END l'exigent;
- c) par la Commission, en cas de non-respect par l'END des obligations qui lui incombent en vertu de la présente décision.

S'il est mis fin au détachement en vertu du point c), la Commission en informe l'employeur immédiatement.

## CHAPITRE II

### CONDITIONS DE TRAVAIL

#### *Article 11* *Sécurité sociale*

1. Préalablement au détachement, l'administration publique nationale ou internationale dont dépend l'END à détacher certifie à la Commission que l'END demeure soumis, durant son détachement, à la législation portant sur la sécurité sociale dont relève l'administration publique qui l'emploie et prend en charge les frais encourus à l'étranger.
2. Préalablement au détachement, l'employeur dont dépend l'expert fournit à la Commission le certificat visé à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil<sup>1</sup>.
3. Dès le jour de leur entrée en fonction, les END sont couverts contre les risques d'accident. La Commission leur fournit une copie des dispositions applicables le jour où ils se présentent au service compétent de la direction générale du personnel et de l'administration pour accomplir les formalités liées au détachement.
4. L'END qui ne peut être couvert par un régime public contre les risques de maladie peut demander que ces risques soient couverts par la Commission. L'expert contribue pour moitié à la prime d'assurance et sa contribution est retenue mensuellement sur l'indemnité prévue à l'article 17.

---

<sup>1</sup> JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

*Article 12*  
*Horaires de travail*

1. L'END est soumis aux règles en vigueur à la Commission en matière d'horaires de travail.
2. L'END travaille à temps plein pendant toute la durée du détachement. Sur demande dûment justifiée d'une direction générale, le directeur général du personnel et de l'administration peut autoriser un travail à temps partiel pour un END, après l'accord de son employeur, pour autant que cela soit compatible avec les intérêts de la Commission. Dans ce cas, la durée du congé annuel est réduite en conséquence.
3. En cas de travail partiel autorisé, l'END doit fournir chaque mois un travail correspondant au moins à la moitié de la durée normale du travail.
4. L'END ne peut pratiquer un horaire flexible que s'il y est autorisé par le service de la Commission auquel il est affecté. L'autorisation est communiquée, pour information, à l'unité responsable de la direction générale du personnel et de l'administration.

*Article 13*  
*Absence pour maladie*

1. En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, l'END avertit son chef d'unité, dans les plus brefs délais, en indiquant son adresse du moment. Il est tenu de produire un certificat médical s'il est absent plus de trois jours et peut être soumis à un contrôle médical organisé par la Commission.
2. Lorsque ses absences pour maladie ou accident non supérieures à trois jours dépassent, sur une période de douze mois, un total de douze jours, l'END est tenu de produire un certificat médical pour toute nouvelle absence pour cause de maladie.
3. Si le congé de maladie excède un mois ou la durée du service accompli par l'END, la plus longue de ces deux périodes étant seule prise en compte, les indemnités prévues au paragraphe 1 de l'article 17 sont automatiquement suspendues. Cette disposition ne s'applique pas en cas de maladie liée à une grossesse.

Le congé de maladie ne peut se prolonger au-delà de la durée du détachement de l'intéressé.

4. L'END victime d'un accident lié à son travail survenu pendant la période de détachement continue de percevoir l'intégralité de l'indemnité pendant toute la durée de son inaptitude au travail et jusqu'à la fin de la période de détachement.

*Article 14*  
*Congé annuel et congés spéciaux*

1. Les END ont droit à deux jours ouvrables et demi de congé par mois entier de service presté, soit au total trente jours par année civile.
2. Le congé est soumis à une autorisation préalable du service auquel l'END est affecté.

3. Les END peuvent se voir accorder, sur demande motivée, un congé spécial dans les cas suivants:
  - a) mariage de l'END: deux jours;
  - b) maladie grave du conjoint: jusqu'à trois jours;
  - c) décès du conjoint: quatre jours;
  - d) maladie grave d'un ascendant: jusqu'à deux jours;
  - e) décès d'un ascendant: deux jours;
  - f) naissance d'un enfant: deux jours;
  - g) maladie grave d'un enfant: jusqu'à deux jours;
  - h) décès d'un enfant: quatre jours.
4. Sur demande dûment motivée de l'employeur de l'END, jusqu'à deux jours de congé spécial rémunéré peuvent être accordés par la Commission par période de douze mois. Les demandes sont examinées cas par cas.
5. Les droits prévus aux paragraphes 1, 3 et 4 sont à considérer comme exhaustifs. En particulier, aucun droit supplémentaire ne s'applique en ce qui concerne le délai de route, l'âge ou la catégorie.
6. En cas de travail à temps partiel, le congé annuel est réduit en conséquence
7. Aucun remboursement ne peut être effectué pour le congé annuel non pris à la fin de la période de détachement.

*Article 15*  
*Congé de maternité*

1. En cas de maternité, il est accordé à l'END un congé de maternité de seize semaines, pendant lequel elle perçoit les indemnités prévues à l'article 17.
2. En cas d'allaitement, l'END peut se voir accorder à sa demande, au titre d'un certificat médical attestant le fait, un congé spécial d'une durée maximum de quatre semaines à compter de la fin du congé de maternité, période pendant laquelle elle bénéficie des indemnités prévues à l'article 17.
3. Lorsque les règles appliquées en la matière par l'employeur de l'END prévoient un congé de maternité plus long, le détachement est interrompu pour la période excédant celle accordée par la Commission.  
  
Une période équivalant à la période d'interruption est ajoutée à la fin du détachement si l'intérêt de la Commission le justifie.
4. L'END peut éventuellement demander une interruption de la période de détachement qui couvre la totalité des périodes accordées pour les congés de maternité et d'allaitement. Dans ce cas, le paragraphe 3, second alinéa, s'applique.

*Article 16*  
*Gestion et contrôle*

La gestion et le contrôle des congés, du temps de travail et des absences incombent à la direction générale ou au service auquel l'expert national est affecté.

Pour les END affectés à des lieux d'implantation de la Commission autres que Bruxelles ou Luxembourg, les opérations quotidiennes de gestion administrative et financière, telles que le calcul et le paiement des indemnités journalières et de transport et, le cas échéant, le remboursement des frais de déménagement, incombent à la direction générale ou au service auquel l'END est affecté.

Une copie de la situation administrative de ces END et de toute modification qui y est apportée, ainsi que des informations statistiques les concernant, est expédiée chaque mois à l'unité compétente de la direction générale du personnel et de l'administration.

## **Chapitre III**

### **Indemnités et dépenses**

*Article 17*  
*Indemnités de séjour*

1. L'END a droit, pour la durée de son détachement, à une indemnité de séjour journalière. Si la distance entre le lieu de résidence déterminé conformément à l'article 20 et le lieu de détachement est égale ou inférieure à 150 km, l'indemnité est de 27,96 euros; si cette distance est supérieure à 150 km, l'indemnité est de 111,83 euros.
2. Si l'END n'a bénéficié d'aucun remboursement de ses frais de déménagement, une indemnité supplémentaire est accordée conformément au tableau ci-dessous :

Distance entre le lieu de résidence et le lieu de détachement (km)	Montant en euros
0 – 150	0
> 150	71,89
> 300	127,8
> 500	207,68
> 800	335,48
> 1300	527,18
> 2000	631,03

Cette indemnité est versée à terme échu.

3. Dans le cas des END sans frais, il est précisé dans l'échange de lettres visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, que les indemnités prévues aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas versées.
4. Les indemnités de séjour sont dues pour les périodes de mission, de congés annuels, de congés spéciaux et de jours fériés accordées par la Commission.
5. Les END qui, au cours des trois années prenant fin six mois avant leur détachement, résidaient habituellement ou exerçaient leur activité principale à une distance égale ou inférieure à 150 km de leur lieu de détachement bénéficient de 25% de l'indemnité journalière.

Aux fins du présent paragraphe, les circonstances liées aux tâches accomplies par les END pour un État autre que celui du lieu de détachement ou pour une organisation internationale ne sont pas prises en considération.

6. Lors de sa prise de fonction, l'END bénéficie d'une avance d'un montant équivalant à 75 jours d'indemnité de séjour et ce versement entraîne l'extinction de tout droit à de nouvelles indemnités de séjour journalières au titre de la période à laquelle il correspond. En cas de cessation définitive des fonctions de l'END auprès de la Commission avant l'expiration de la période prise en compte pour le calcul de l'avance, la fraction du montant de ce versement correspondant à la période résiduelle est soumise à répétition.
7. L'END informe la direction générale du personnel et de l'administration de toute indemnité analogue perçue par ailleurs. Le montant de celle-ci est déduit de l'indemnité versée par la Commission au titre du paragraphe 1.
8. Les indemnités journalières et mensuelles sont adaptées chaque année, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des rémunérations de base des fonctionnaires de la Communauté à Bruxelles et à Luxembourg.

### *Article 18*

#### *Indemnité forfaitaire supplémentaire*

À moins que le lieu de résidence de l'END ne se trouve à une distance égale ou inférieure à 150 km du lieu de détachement, l'END perçoit, le cas échéant, une indemnité forfaitaire supplémentaire égale à la différence entre le salaire annuel brut versé par son employeur (moins les allocations familiales), majoré de l'indemnité de séjour versée par la Commission, et la rémunération de base d'un fonctionnaire de grade A8 ou B5, échelon 1, selon la catégorie à laquelle l'END est assimilé.

Ces indemnités sont adaptées une fois par an, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des rémunérations de base des fonctionnaires de la Communauté.

### *Article 19*

#### *Remboursement éventuel de la rémunération*

1. Si son intérêt l'exige, la Commission peut rembourser tout ou partie de la rémunération nette d'un END à son employeur, pendant la période de détachement, dans le cadre d'un accord conclu préalablement et consigné dans l'échange de lettres visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5.
2. Le remboursement de la rémunération est autorisé cas par cas par le directeur général du personnel et de l'administration, eu égard aux besoins spécifiques du service, et notamment à l'exigence de faire appel à des END de tous les États membres.
3. Les dépenses de remboursement sont imputées à l'allocation pour END dont dispose la direction générale qui a présenté la demande ou, le cas échéant, à la ligne budgétaire opérationnelle.

### *Article 20*

#### *Lieu de résidence*

1. Aux fins de la présente décision, le lieu de résidence est le lieu où l'END a exercé ses fonctions pour son employeur immédiatement avant son détachement. Le lieu de détachement est le lieu où est situé le service de la Commission auquel l'END est affecté. Ces lieux sont mentionnés dans l'échange de lettres visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5.
2. Au cas où, lors du détachement en tant qu'END, l'expert national se trouve en détachement pour le compte de son employeur dans un lieu autre que celui où est situé le siège principal de ce dernier, le lieu de résidence est celui des deux lieux qui est le plus proche du lieu de détachement.
3. Le lieu de résidence est considéré comme étant le lieu de détachement dans les cas suivants:
  - a) si, au cours de la période de trois ans prenant fin six mois avant le détachement, l'END avait sa résidence habituelle ou exerçait son activité professionnelle principale dans un lieu situé à une distance égale ou inférieure à 150 km du lieu de détachement;
  - b) si, au moment de la demande de détachement de la Commission, le lieu de détachement est le lieu de résidence principal du conjoint ou des enfants que l'END a à sa charge; à cette fin, un lieu de résidence situé à une distance égale ou inférieure à 150 km du lieu de détachement est considéré comme étant le lieu de détachement.
4. Les circonstances liées aux tâches accomplies par l'END pour un État autre que celui du lieu de détachement ou pour une organisation internationale ne sont pas prises en considération aux fins du présent article.

*Article 21*  
*Frais de voyage*

1. L'END dont le lieu de résidence est situé à plus de 150 km de son lieu de détachement a droit au remboursement de ses frais de voyage:
  - a) pour lui-même:
    - i) du lieu de résidence au lieu de détachement, au début du détachement,
    - ii) du lieu de détachement au lieu de résidence, à la fin du détachement;
  - b) pour son conjoint et les enfants à charge, lorsque ces personnes cohabitent avec l'END et que le déménagement doit être remboursé par la Commission conformément à l'article 22,
    - i) au début du détachement, du lieu de résidence au lieu de détachement,
    - ii) à la fin du détachement, du lieu de détachement au lieu de résidence.
2. Sauf en cas de transport aérien, le montant du remboursement est forfaitaire et limité au coût du voyage en train au tarif deuxième classe sans supplément. Il en va de même pour les voyages en voiture.

Pour les voyages en avion, le remboursement peut aller jusqu'au coût du voyage en avion au tarif réduit (PEX ou APEX), les billets et les cartes d'embarquement devant être présentés; ce remboursement n'est accordé que si le trajet par chemin de fer excède 500 km ou si l'itinéraire usuel comporte la traversée d'une mer.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les END qui prouvent avoir changé le lieu où ils exerceront leur activité principale après la fin du détachement ont droit au remboursement des frais de voyage vers ce lieu dans le respect des limites précitées. Ce remboursement ne peut avoir pour objet le paiement d'un montant supérieur à celui auquel l'END a droit en cas de retour vers le lieu de résidence.
4. Si l'END a procédé à son déménagement de son lieu de résidence à son lieu de détachement, il a droit chaque année à un montant forfaitaire égal au prix du voyage de retour de son lieu de détachement à son lieu de résidence, pour lui-même, son conjoint et les enfants à charge, sur la base des dispositions en vigueur à la Commission.

*Article 22*  
*Frais de déménagement*

1. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphe 5, deuxième alinéa, l'END peut déménager ses effets personnels du lieu de résidence au lieu de détachement, aux frais de la Commission et moyennant l'accord préalable de celle-ci, conformément aux dispositions en vigueur en ce qui concerne le remboursement des frais de déménagement, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
  - a) la durée initiale du détachement doit être de deux ans;

- b) le lieu de résidence de l'END doit se situer à une distance égale ou supérieure à 100 km du lieu de détachement;
  - c) le déménagement doit intervenir dans les six mois à compter de la date du début du détachement;
  - d) l'autorisation doit être demandée au moins deux mois avant la date prévue pour le déménagement;
  - e) les frais de déménagement ne sont pas remboursés par l'employeur; en cas de remboursement partiel par l'employeur, le montant correspondant est déduit du remboursement de la Commission;
  - f) l'END doit adresser les originaux des devis, reçus et factures à la Commission, ainsi qu'une attestation de l'employeur de l'END confirmant qu'il ne prend pas les frais de déménagement en charge ou indiquant la partie de ses frais qu'il prend en charge.
2. Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4, si le déménagement au lieu de détachement a été remboursé par la Commission, l'END a droit, à la fin du détachement, moyennant une autorisation préalable, au remboursement des frais de déménagement du lieu de détachement au lieu de résidence, conformément aux dispositions internes en vigueur concernant le remboursement des frais de déménagement, pour autant que les conditions indiquées au paragraphe 1, points d), e) et f), soient remplies, ainsi que les conditions suivantes:
- a) le déménagement doit avoir lieu dans les trois mois précédant la fin du détachement;
  - b) le déménagement doit être achevé dans les six mois suivant la fin du détachement.
3. L'END dont le détachement prend fin à sa demande ou à la demande de l'employeur, dans les deux ans suivant le début du détachement, n'a pas droit au remboursement des frais de déménagement au lieu de résidence.
4. L'END qui prouve avoir changé le lieu où il exercera son activité principale après la fin du détachement a droit au remboursement des frais de déménagement vers ce lieu, pour autant que ces frais ne dépassent pas les frais qui auraient été remboursés en cas de déménagement au lieu de résidence.

*Article 23*  
*Missions et frais de mission*

- 1. L'END peut être envoyé en mission dans le respect de l'article 6.
- 2. Les frais de mission sont remboursés conformément aux règles et conditions en vigueur en la matière à la Commission.

*Article 24*  
*Formation*

Les actions de formation organisées par la Commission sont ouvertes aux END si l'intérêt de la Commission le justifie. L'intérêt raisonnable de l'END, eu égard notamment au déroulement de sa carrière après le détachement, doit être pris en compte pour autoriser sa participation.

*Article 25*  
*Dispositions administratives*

1. L'END se présente le premier jour de son détachement au service compétent de la direction générale du personnel et de l'administration pour accomplir les formalités administratives nécessaires. Les prises de fonction se font le premier ou le seize du mois.
2. Les END non détachés à Bruxelles se présentent au service compétent de la Commission sur leur lieu de détachement.

## **Chapitre IV**

### **Cours d'information**

*Article 26*  
*Admission aux cours d'information*

1. La Commission accueille dans ses services des agents des administrations publiques des États membres, des pays de l'EEE, des pays candidats à l'adhésion et des pays tiers, qui y sont détachés pour suivre un cours d'information, conformément aux accords intervenus à cette fin et mentionnés au paragraphe 5.

Les cours doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme de formation organisé par ces services, afin de promouvoir et de faciliter les relations de partenariat avec les administrations publiques concernées.

2. La durée des cours ne peut dépasser six mois. Le programme des cours est défini à l'avance et comporte une partie générale qui découle de la finalité des cours telle que définie dans les accords conclus entre la Commission et le pays concerné. La partie générale est complétée, le cas échéant, par des dispositions propres à chaque direction générale accueillant des agents dans ses cours.
3. Aux fins administratives, les personnes qui suivent des cours sont considérées comme des END sans frais.
4. Les dispositions articles 1er, 6, 7, 12, 16 et 23 s'appliquent aux personnes qui suivent des cours. Par dérogation à l'article 11, paragraphes 3 et 4, ces personnes doivent être couvertes contre les risques d'accident par leur employeur.

5. Un accord standard, établi par la direction générale du personnel et de l'administration, sert de cadre à l'organisation des cours d'information.

## **Chapitre V**

### **Experts nationaux détachés rémunérés sur le budget de la recherche**

#### *Article 27*

La présente décision s'applique également aux END rémunérés sur les crédits de recherche de la direction générale de la recherche ou du Centre commun de recherche.

Une copie des données personnelles, de la situation administrative et des modifications concernant les END ainsi que les statistiques correspondantes sont communiquées chaque mois à l'unité compétente de la direction générale du personnel et de l'administration.

#### *Article 28*

Les pouvoirs dévolus en vertu de la présente décision au directeur général du personnel et de l'administration sont exercés, dans le cas des END visés à l'article 27, par les directeurs généraux compétents.

## **Chapitre VI**

### **Application du régime aux experts nationaux détachés affectés aux délégations de la Commission**

#### *Article 29*

La présente décision s'applique également aux END affectés aux délégations de la Commission.

#### *Article 30*

Les pouvoirs dévolus en vertu de la présente décision au directeur général du personnel et de l'administration sont exercés, dans le cas des END affectés aux délégations de la Commission, par le directeur général des relations extérieures, qui peut les subdéléguer à des fonctionnaires placés sous son autorité.

### *Article 31*

Les indemnités de séjour mentionnées à l'article 17 peuvent être remplacées par une indemnité de logement, lorsque des circonstances particulières du pays de détachement le justifient, par décision motivée du directeur général des relations extérieures.

## **Chapitre VII**

### **Dispositions finales**

#### *Article 32*

Le régime applicable aux experts nationaux détachés, du 7 janvier 1998, modifié par les décisions de la Commission des 3 février 1999, 6 décembre 2000 et 9 février 2001, est abrogé.

La présente décision prend effet le premier jour du mois suivant celui de son adoption.

Elle s'applique à tout nouveau détachement ou renouvellement de détachement à compter de sa date de prise d'effet.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2004.

*Par la Commission*  
*Neil Kinnock*  
*Vice-Président de la Commission*